

Vers une réforme du droit du mariage : suite de la page 1

Autor(en): **Deschenaux, Henri / Petitpierre, Gilles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **64 (1976)**

Heft 10

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-274628>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vers une réforme du droit du mariage

Suite de la page 1

féminine au sein de l'union conjugale. Dans toute la mesure praticable, la femme doit être l'égale de l'homme, sur le plan du nom, du droit de cité, du domicile, de la capacité civile, de la profession. Il appartient aux époux d'organiser leur vie comme ils l'entendent, sans prééminence juridique d'un époux sur l'autre.

2. — La subordination des époux aux fins du mariage

Le mariage reste une société au bien de laquelle chacun apporte sa contribution. L'art. 159 l'exprime admirablement. Cela ne va pas sans que chacun sacrifie quelque chose de sa liberté et de ses forces à l'oeuvre commune. L'essentiel est que le statut adopté n'implique pas de subordination légale d'un époux à l'autre.

3. — Une protection accrue de l'union conjugale

Notre code civil a déjà aménagé un système de mesures protectrices de l'union conjugale. On peut aller plus loin pour sauver, avant le divorce, ce qui peut encore l'être. Mais il s'agit aussi d'autre chose, à savoir d'empêcher un époux de miner les assises financières de la famille en prenant des engagements inconsidérés et en disposant de biens nécessaires à la vie commune, quitte à apporter une entrave à la liberté des transactions.

D. — L'égalité des époux dans le mariage oblige à abandonner le système auquel nous sommes habitués qui est centré sur le mari. La collaboration des époux devient l'élément essentiel. Il est vrai, et c'est un problème sérieux, que le désaccord des conjoints peut conduire à des blocages. Cet inconvenient ne doit toutefois pas être surestimé: dans le droit actuel déjà, l'accord des deux époux est une des clés du succès de l'union conjugale. Le pouvoir de décision du mari réservé par la loi n'est pas une solution générale. Dans l'hypothèse où il est exercé, rien n'indique que les difficultés résultant d'une opposition de la femme soient véritablement surmontées. Il faut seulement que la loi donne les moyens de surmonter d'éventuels blocages qui résulteraient d'une opposition irréductible des époux, et cela par l'intervention du juge des mesures protectrices.

II. — Les effets généraux du mariage

A. — Parmi les effets purement personnels du mariage, le nom de la femme mariée pose un premier problème. Sans entrer plus avant dans le débat, nous retiendrons que le nom de famille est un des signes extérieurs de l'unité familiale et qu'il paraît difficile en l'état de notre société de sacrifier ce symbole.

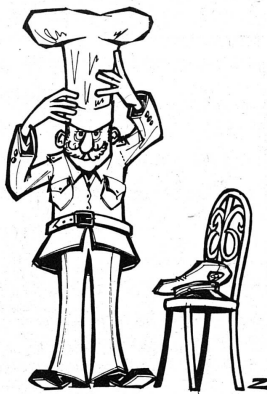
La question du droit de cité se présente de façon analogue. On peut se demander si le mariage doit par lui-même exercer un effet sur le droit de cité des époux. Du moins ne pourra-t-on guère ignorer la revendication des mouvements féminins qui insistent particulièrement sur l'attachement de la femme à son indigénat.

Le domicile de la femme mariée est affecté aussi par le principe de l'égalité. Il est lié au choix de la demeure commune par les époux. Le droit comparé donne des solutions diverses: on peut concevoir un double domicile si cela est justifié par les circonstances, la vie commune n'étant pas exclue pour autant à l'un ou à l'autre de ces deux domiciles, qui constituerait la demeure conjugale.

B. — Quant aux effets patrimoniaux généraux du mariage, la contribution des époux aux charges du mariage devrait être organisée sur une base paritaire, l'égalité des époux n'implique pas l'identité de leur rôle mais bien l'équivalence de leur apport respectif, chacun contribuant selon ses fa-

cultés. Le travail de la femme au foyer en particulier retrouverait ainsi sa pleine valeur et sa pleine dignité. La loi pourrait satisfaire de cette manière une revendication essentielle des mouvements féminins.

Il reste que la situation de dépendance financière de l'époux qui contribue aux charges du mariage exclusivement par un travail domestique et par l'éducation des enfants n'est pas satisfaisante. Les mouvements féminins ont réclamé pour l'époux au foyer le droit à une compensation équitable, compte tenu de la situation de la famille. Il ne s'agirait pas tant de créer un droit à un salaire de l'époux au foyer, que de lui assurer une certaine indépendance et par là de satisfaire à un besoin de dignité.

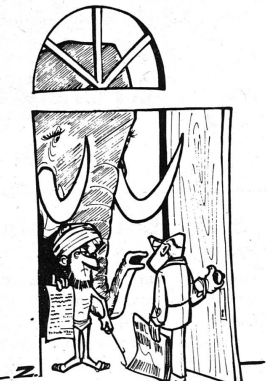


C. — La disposition du logement

Le logement est aujourd'hui au premier plan des préoccupations familiales. Aussi plusieurs législations modernes ont-elles soustrait à la disposition d'un seul époux les droits qui assurent le logement de la famille.

Restrictions judiciaires du droit de disposer de certains biens

A côté des restrictions légales que nous venons d'évoquer, il pourrait être opportun de donner la faculté à un conjoint de requérir du juge des mesures protectrices de l'union conjugale qu'il restreigne le pouvoir de l'époux propriétaire de disposer de certains de ses biens. L'expérience enseigne que le risque n'est pas négligeable de voir un époux compromettre les bases matérielles de la vie de famille en faisant de folles libéralités ou en dilapidant ses avoirs.



III. — Le régime matrimonial

A. — Choix du régime légal

Si l'on reconnaît à la femme mariée la pleine égalité de droit avec son mari, il paraît impossible de maintenir le régime de l'union des biens comme régime légal. Il place la femme, en fait, et en droit, dans la dépendance de son mari. Sa fortune (apport) est frappée d'une sorte d'usufruit légal qui la prive de l'administration et de la jouissance directe de ses biens. Elle en perd la maîtrise sous réserve de son consentement aux actes de disposition qui excèdent la gestion ordinaire. Dans ses effets pratiques, le régime de l'union des biens ne peut être ressenti par la femme moderne que comme une limitation sensible de sa liberté juridique. Cette perte d'autonomie ne correspond plus aux aspirations de la femme ni à la situation sociologique. La meilleure formation doit bénéficier la jeune fille la rend apte, après comme avant le mariage, à administrer ses biens.

En fait, dans un grand nombre de ménages, on ne vit plus aujourd'hui selon le régime de l'union des biens. Il est toujours plus fréquent que le mari laisse à sa femme l'administration de ses biens, par exemple du carnet d'épargne qu'elle a apporté en se mariant, ou qu'il lui en abandonne les revenus.

Quel autre régime choisir? Les solutions offertes par le droit comparé sont très variées, de l'absence de régime, comme dans le droit commun anglo-américain, à la communauté universelle, en passant par la séparation pure et simple.

Le postulat de l'égalité entre époux devrait assez naturellement conduire à la séparation de biens, qui assure le mieux l'indépendance réciproque des époux et qui a le mérite de la simplicité et de la clarté. Ce régime ne semble toutefois pas faire suffisamment droit à un autre postulat, celui de la communauté des intérêts entre époux, qui doit se manifester tout au long de l'union conjugale comme à sa dissolution.

On ne peut pas penser à une communauté universelle à cause des conséquences iniques qui peuvent se produire à la dissolution, lorsqu'un seul des époux a hérité de ses parents: l'autre époux aura sa part de cet héritage, alors que le premier ne participera jamais aux biens venus de la famille du second. Pratiquement, la communauté universelle ne répond pas à un véritable besoin de type matrimonial.

Dans les rapports avec les tiers enfin, la communauté universelle constitue un appareil beaucoup trop lourd.

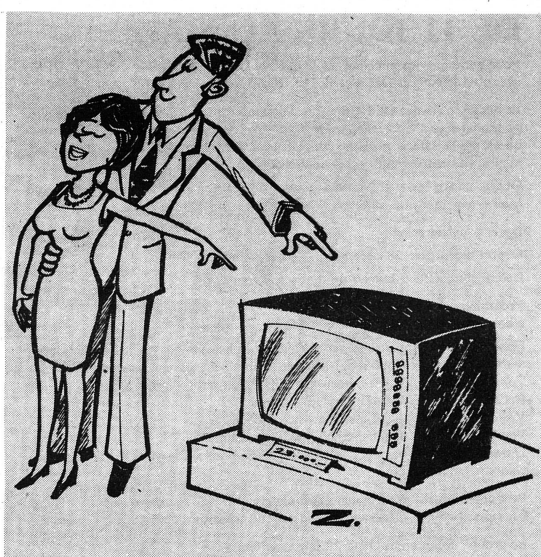
Reste la communauté d'acquêts: ce régime réalise l'idée que ce qu'on a acquis ensemble pendant le mariage est un fonds commun auquel chaque époux a un droit égal, sans distinguer selon la nature ni l'importance économique de la contribution de chacun. L'époux qui reste au foyer y trouve la reconnaissance de la part qu'il prend à la prospérité commune. De plus ce régime est relativement simple en ce qu'il ne comporte que trois masses: les biens communs, les propres du mari et les propres de la femme.

Au passif de ce régime, il faut mettre la difficulté de faire passer le principe de l'égalité de droit dans la gestion de la communauté, même si cette difficulté n'est pas insurmontable.

Reste enfin le grave problème de la responsabilité pour les dettes. C'est la «crux» des régimes de communauté. Il faut distinguer les dettes dont chaque époux répond sur ses biens propres et sur les biens communs et celles dont chaque époux ne répond que sur ses biens propres. La distribution des dettes entre ces deux classes est pleine d'embûches.

L'autre solution c'est de prévoir comme régime légal un régime essentiellement séparatif pendant le mariage et d'instituer, lors de la dissolution, une péréquation des gains réalisés par chacun. Nous avons nommé le régime de participation aux acquêts qui avait été proposé par la Commission d'étude sous le nom d'administration distincte.

En gros, ce régime se présente ainsi: chaque époux est propriétaire de biens propres et d'acquêts; Les biens propres correspondent aux apports de l'union des biens. Tous les autres biens sont acquêts: économies réalisées pendant le mariage et



biens acquis au moyen de ces économies. Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et, en principe, la disposition de ses acquêts comme de ses biens propres.

Chaque époux est tenu personnellement de ses dettes sur tous ses biens et il ne répond des dettes de l'autre que si elles ont été contractées pour les besoins (courants) de la famille.

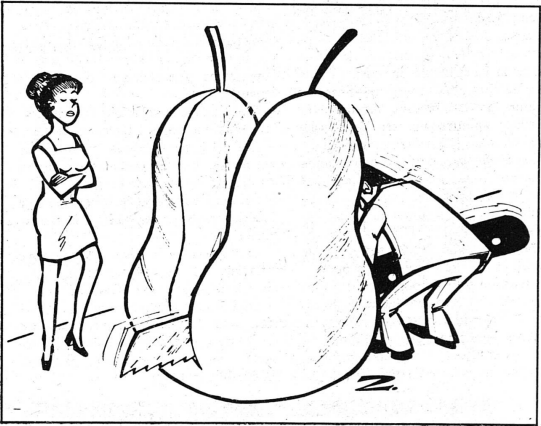
A la différence de la communauté d'acquêts, c'est à la dissolution seulement que s'actualise la participation. Il s'agit exclusivement d'une participation au bénéfice. Pour le faire apparaître, on dégage, dans la fortune de chaque époux, ce qui constitue ses acquêts. Les biens disponibles au moment de la dissolution peuvent ne pas représenter l'ensemble de ce qui doit être inclus dans la masse des acquêts qui sert de base au calcul du bénéfice: un époux peut en effet avoir réduit à zéro ses acquêts par des donations ou la dilapidation de ses biens. Il faudra alors prévoir, comme en droit des successions, que les biens qui ont été donnés ou qui ont été aliénés frauduleusement seront réunis fictivement à la masse des acquêts. L'idée générale est que chaque époux (ou sa succession) a droit à la moitié du bénéfice (soit à la moitié en valeur des acquêts nets de l'autre): c'est le système de la participation croisée pour autant qu'il y ait bénéfice chez les deux époux.

Pour conclure: le régime de l'union des biens comme régime légal et comme régime conventionnel semble condamné.

Le régime de séparation devra en tout cas être maintenu comme régime conventionnel pour les époux qui veulent conserver entre eux une totale indépendance. Comme régime légal, il ne satisfait pas à tous les postulats. Le régime de communauté d'acquêts, sous réserve de certaines complications, satisfait à presque tous les postulats.

Au niveau des règles générales régissant les régimes matrimoniaux, nous remarquerons enfin que si on n'avait plus ni union des biens ni communauté de biens, les biens réservés pourraient également disparaître. Le contrat de mariage se limiterait essentiellement à la modification de la participation légale aux acquêts et à l'adoption de la séparation de biens conventionnelle. Dans les deux cas, ces changements n'auraient aucune importance pour les tiers car chaque époux conserverait de toute façon la libre disposition de ses biens. Aussi le registre des régimes matrimoniaux n'aurait-il plus d'objet.

Quel que soit en définitive le résultat auquel parviendra la Commission d'experts, nous avons voulu attirer l'attention du lecteur sur quelques problèmes posés par la réforme du droit matrimonial et lui montrer que des mutations se préparent, de toute façon, en droit matrimonial.



Salon des Arts Ménagers
Genève - 27.10-7.11 1976

Stand
«FEMMES SUISSES»

ROME
SAGITTAIR TOURS
London Air Tours
AGENCE: 64-66, rue de Lausanne - 1202 GENÈVE
Réservation: (022) 32 08 03 - 31 44 96 - 31 74 66